ACTUALITES SOCIALES

Réévaluation du SMIC au 1er janvier 2018

Le salaire minimum de croissance (SMIC) a été revalorisé de 1,23 % au 1er janvier 2018, par un décret du 20 décembre 2017 (décret n° 2017-1719)

Le montant horaire du SMIC passe ainsi de 9,76 € à **9,88 au 1er janvier 2018**.

Au 1er janvier 2018, le salaire minimum conventionné (SMC) est fixé à 1 407,89 €.

Le groupe 1 de la CCNS (pour les salariés qui travaillent plus de 24 heures par semaine) étant inférieur au SMIC au 1er janvier 2018 le SMIC est applicable au groupe 1*.

Groupe	Majoration	Salaire brut mensuel sur la base du SMC au 1er janvier 2018	Taux horaire (brut)
Groupe 1	SMC majoré de 5, 21%	1 481,24 € 1 498,47 €*	9,88 €
Groupe 2	SMC majoré de 8,21 %	1 528,48 €	10,04 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,57 %	1 655,26 €	10,91 €
Groupe 4	SMC majoré de 24,75 %	1 756,34 €	11,58 €
Groupe 5	SMC majoré de 39,72 %	1 967,10€	12,97 €
Groupe 6	SMC majoré de 74,31 %	2 454,09 €	16,18 €

Plus d'informations

› Consulter le site Internet du CROS Centre Val de Loire (onglets « formation », « emploi » ou « boîte à outils »)
› Contacter : Déborah Tesi emploi.cvl@franceolympique.com 02.38.49.88.55